

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34652

Gouvernement du Québec

Décret 911-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un contrat de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement d'architectes auteur du projet lauréat du concours international d'architecture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte a dûment franchi les deux étapes d'un concours international d'architecture, que sa prestation a été retenue par le jury de sélection, le 28 juin 2000, comme étant le projet

lauréat et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-11 du 29 juin 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte, en considération d'une somme estimée à 3 744 799 \$;

ATTENDU QUE ce montant a été établi conformément au Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes édicté par le décret n^o 2402-84 du 31 octobre 1984 et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec, pour un montant estimé à 3 744 799 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34653

Gouvernement du Québec

Décret 916-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le minis-

tre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 16 815 300 \$, pour l'exercice financier 2000-2001, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 871-99 du 4 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2001-2002, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 16 815 300 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 13 815 300 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 871-99 du 4 août 1999;

QU'il soit autorisé à verser, en 2001-2002, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34654

Gouvernement du Québec

Décret 917-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'organisation d'un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat selon les modalités prévues à l'entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat et le ministère de l'Éducation du Québec ont conduit des pourparlers afin que la nation huronne-wendat dispose des outils et des moyens nécessaires en matière d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé une déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, dont l'éducation des adultes;

ATTENDU QUE la nation huronne-wendat se voit offrir, depuis quatre ans, une partie des services éducatifs aux adultes par la Commission scolaire de la Capitale, dans un bâtiment situé sur la réserve de Wendake, appelé le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, soit une clientèle provenant d'autres communautés autochtones et venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite appuyer, dans le cadre de ses lois, le fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;